

ARRETE du MAIRE

Réglementation de la circulation route de Chassagne

Le maire de la commune de Santenay,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-1 et suivants,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-632 du 23 juillet 1982,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire,

Considérant la demande de l'entreprise GUINOT TP TSA 70011 69 134 DARDILLY CEDEX en date du 26 avril 2024 afin de réglementer la circulation des véhicules route de Chassagne à Santenay pour des travaux de reprofilage de chaussée pour le compte de la SNCF et afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers et du personnel de l'entreprise chargée des travaux.

ARRETE:

- **Article 1** : La circulation des véhicules sera restreinte par empiètement sur chaussée voir maintenue 3 mètres route de Chassagne à Santenay afin de permettre le décapage reprofilage de chaussée pour le compte de la SNCF par l'entreprise chargée des travaux, du 29 avril au 2 mai 2024.
- **Article 2** : La signalisation correspondante à cette mesure sera mise en place et déposée par l'entreprise, chargée des travaux.
- **Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux officiels de la Commune. Le Gardé Champêtre et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nolay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à : - L'entreprise chargée des travaux, GUINOT TP

Fait à Santenay, le 29 avril 2024,

Le Maire,

Guy VADROT.

